



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 décembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BOPPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023348-0002 du 14 décembre 2023 renouvelant l'autorisation accordée par arrêté BOPPAS/20190009-0003
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0003 du 13 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BLEU LIBELLULE FRANCE centre commercial Château Roussillon - carré d'or à Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0004 du 13 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement public médico éducatif du Roussillon IME SOLEIL DES PYRENEES 7 avenue Alfred SAUVY à Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0007 du 13 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la clinique Saint Pierre 169 avenue de Prades à Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0008 du 13 décembre 2023 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection pour l'établissement CASTORAMA 1270 avenue d'ESpagne à Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0009 du 13 décembre 2023 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection pour l'établissement KING JOUET CITY Chemin de la Roseraie à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER 2023 349-00001 du 15 décembre 2023 portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2019312-0001 du 8 novembre 2019 relatif à l'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du Barcarès

SNAF

.Arrêté DDTM-SNAF-2023348-0001 du 14 décembre 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille

. Arrêté DDTM-SNAF-2023348-0002 du 14 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et ragondins sur la commune de Bompas

. Arrêté DDTM-SNAF-2023348-0003 du 14 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM-SNAF-2023348-0004 du 14 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur les communes d'Alenya et Saint-Nazaire et d'une pose de cage piège sur la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

. Décision du 14 décembre 2023 reconnaissant la qualité de société coopérative de production au bénéfice de LA LIBAMBULLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

. Décisions du 1^{er} décembre 2023 de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, directeur adjoint, Mme Véronique CONRY, responsable du pôle pilotage ressources et correspondante départemental des politiques immobilières de l'État et à Mme Christine CREUTZ, responsable du service local domaine



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023348-0002
renouvelant l'autorisation accordée par arrêté préfectoral
n°PREF/CAB/BPAS/2019009-0003**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des transports ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019009-0003 du 09 janvier 2019 portant création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de TERRATS;

VU la demande du 05 octobre 2023 présentée par Monsieur Marc COFFINET, propriétaire du terrain accueillant la plateforme ULM situé au Lieu-dit Mas Canterrane, parcelles n°964, 965, 966, 967, 969, 770, 771, 772, 773 et 777 à TERRATS 66300 ;

VU les avis favorables émis par :

- M. le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, le 31 octobre 2023;
- Mme la directrice zonale sud de la police aux frontières, le 02 novembre 2023;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le 24 octobre 2023;
- M. l'inspecteur des douanes et droits indirects à la CRPC SU de Perpignan, le 28 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Marc COFFINET, demeurant Mas Canterrane – 66300 TERRATS est autorisé à utiliser le terrain sis à TERRATS, lieu-dit « Mas Canterrane » (parcelles n°964, 965, 966, 967, 969, 770, 771, 772, 773 et 777, section B) comme plate-forme ULM.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles définies en annexe jointe au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de TOULOUSE au 05 36 25 91 30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande expresse, au moins un mois avant le terme de sa validité.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

→ si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

→ raisons d'ordre et de sécurité publics :

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne et notamment pour l'activité d'aéromodélisme;
- si son utilisation est incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;

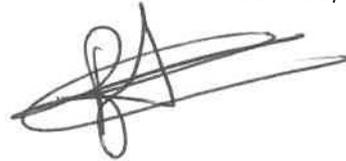
→ s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales ;

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, Madame la directrice zonale sud de la police aux frontières, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, Monsieur le Maire de TERRATS, Monsieur Marc COFFINET, gestionnaire de la plate-forme ULM de TERRATS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à Madame la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES et à Monsieur le délégué militaire départemental.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023,

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Christelle Brenot.

Christelle BRENOT

Prescriptions DSAC Sud – plateforme Ulm de Terrats

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme Ulm.

A – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme Ulm, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Ulm

Coordonnées de la plateforme : 42°35'49.21"N, 002°44'07.03"E

Caractéristiques pistes (s) : 240m x 30m

Orientation piste : 17/35

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Montpellier 6.

Elle est située sous la TMA Montpellier 19 de classe D (3500ft AMSL ou 1000ft ASFC / FL145)

Elle est située à proximité :

- De la CTR Perpignan de classe D (SFC / 2000ft AMSL) ;
- De la TMA Montpellier 14 de classe D (1500ft AMSL ou 1000ft ASFC / FL145) ;
- De la TMA Montpellier 15 de classe D (2000ft AMSL ou 1000ft ASFC / FL 145) ;
- Du SIV Montpellier 7.

Avant toute pénétration dans les espaces aériens contrôlés, les usagers veilleront au strict respect des conditions de pénétration associées à chaque espace aérien.

2.3 Activités aéronautiques :

La plateforme Ulm est située à proximité de l'activité d'aéromodélisme AER 9580 Llupia.

Les usagers de la plateforme Ulm veilleront à ne pas interférer avec cette activité.

2.4 – Plateformes aéronautiques :

La plateforme Ulm est située à proximité des plateformes aéronautiques suivantes :

- Plateforme Ulm de Llupia (66) – QDR 050° / 2.5 NM ;
- Aérodrome privé de Passa (66) – QDR 108° / 3.8 NM ;
- Plateforme Ulm de Calmeilles (66) – QDR 225° / 4.5 NM.

Les usagers de la plateforme Ulm veilleront à ne pas interférer avec l'activité de ces plateformes, et plus particulièrement celle de la plateforme de Llupia.

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme Ulm. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme Ulm assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

3. Conditions d'utilisation

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme Ulm demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Information aéronautique

Cette plateforme Ulm ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de la plateforme Ulm relèvent du choix de l'exploitant de cette plateforme. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la plateforme Ulm et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

5. **Aides à la navigation aérienne**

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

6. **Sécurité des tiers**

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme UIm sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

7. **Nuisances environnementales**

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du Code de l'environnement.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0003 du 13 décembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement BLEU LIBELLULE FRANCE
centre commercial Château Roussillon – Carré d'or à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 octobre 2023 par Madame Véronique FUSILLIER pour l'établissement BLEU LIBELLULE FRANCE situé centre commercial Château Roussillon – Carré d'or à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Véronique FUSILLIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures** pour l'établissement BLEU LIBELLULE FRANCE situé centre commercial Château Roussillon – Carré d'or à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0293.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4. : Madame Véronique FUSILLIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Véronique FUSILLIER.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0004 du 13 décembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement public médico éducatif du Roussillon IME SOLEIL DES PYRENEES
7 avenue Alfred Sauvy à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 octobre 2023 par Monsieur Lionel GACHON, directeur de l'établissement public médico éducatif du Roussillon – IME Soleil des Pyrénées situé 7 avenue Alfred Sauvy à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;
- Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Lionel GACHON, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure** pour l'établissement public médico éducatif du Roussillon – IME Soleil des Pyrénées situé 7 avenue Alfred Sauvy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0290.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention des actes terroristes.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4. : Monsieur Lionel GACHON, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Lionel GACHON.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0007 du 13 décembre 2023
portant autorisation de modification et de renouvellement du système de vidéoprotection
pour la clinique Saint Pierre
169 avenue de Prades à Perpignan (66012)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 6 février 2019 pour l'établissement « Clinique Saint Pierre » situé 169 avenue de Prades à Perpignan (66012);
- Vu** la demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection déposée le 3 octobre 2023 par Monsieur Julien COULOMB, directeur, pour la clinique Saint Pierre située 169 avenue de Prades à Perpignan (66012);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de violences sur ses personnels, de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Julien COULOMB, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **11 caméras intérieures et 16 caméras extérieures (27 caméras autorisées au total)** pour la clinique Saint Pierre située 169 avenue de Prades à Perpignan (66012), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0389.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 41 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention des actes terroristes.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Julien COULOMB, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Julien COULOMB.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0008 du 13 décembre 2023
portant autorisation de modification du système de vidéoprotection
pour l'établissement CASTORAMA
1270 avenue d'Espagne à Perpignan (66100)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011062-020 du 3 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Castorama » à Perpignan (66100);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection du 11 octobre 2016 pour l'établissement « Castorama France SAS » situé 1270 avenue d'Espagne à Perpignan (66100);
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 23 septembre 2023 par Monsieur Didier MAISONHAUTE, directeur, pour l'établissement CASTORAMA situé 1270 avenue d'Espagne à Perpignan (66100);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de violences sur ses personnels, de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Didier MAISONHAUTE, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier son système de vidéoprotection constitué de **55 caméras intérieures et 16 caméras extérieures (71 caméras autorisées au total)** pour l'établissement CASTORAMA situé 1270 avenue d'Espagne à Perpignan (66100), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0196.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Didier MAISONHAUTE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier MAISONHAUTE.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,


Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023347-0009 du 13 décembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement KING JOUET CITY
Chemin de la roseraie à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 septembre 2023 par Monsieur Pierre-Daniel CAPELLE pour l'établissement KING JOUET CITY situé chemin de la roseraie à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;
- Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Pierre-Daniel CAPELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **8 caméras intérieures** pour l'établissement KING JOUET CITY situé chemin de la roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0261.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 décembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Pierre-Daniel CAPELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Pierre-Daniel CAPELLE.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER 2023 349-0001
portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2019312-0001 du 8 novembre 2019 relatif à
l'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du
Barcarès

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le petit train du Barcarès » en date du 5 décembre 2023,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 21 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire du Barcarès en date du 18 septembre 2019

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 20 octobre 2019,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 22 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

considérant la nécessité de modifier la flotte de véhicules de l'entreprise suite à l'acquisition de nouvelles machines tracteurs et qu'il n'y a aucune modification de parcours.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 025-0002 du 25 janvier 2023 est abrogé

Article 2 :

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2019312-0001 du 8 novembre 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

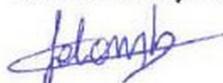
Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire du Barcarès,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bessat Roger directeur de la société le petit train du Barcarès,

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Annexe N°1
A l'arrêté N°
En date du

	Véhicule tracteur							
Catégorie	3	3	1	1	1	3	3	1
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	5 %	5 %	5 %	15 %	15 %	5 %
Immatriculation :	EV-746-WT	CM – 124 – ED	DP-860-ZK	CK-266-FB	DP-556-ZK	FE-526-DB	BS-483-RN	697-AYC-34
Marque :	PRAT	PRAT	MOBILSEATS	DOTTO	MOBILE	PRAT	PRAT	AKVAL
1ere mise en circulation :	31/08/06	25/10/12	27/02/01	24/04/96	26/03/03	24/09/08	11/08/11	01/08/86
N° dans la série du type :	VF9L1D2AX6X637001	VF9L5D2AXCX637007	YA90EZZAZZE206001	000ORIGIN0189526B	YA90EZZAZBK206003	VF9L4D2AX8X637009	VF9L5D2AXBX637002	000ORIGIN293859V
	Remorques							
Immatriculation :	EV-009-WV	CM – 042 – ED	DP-794-ZK	CK-153-KB	DP-610-ZK	FE-759-DB	BS-430-RN	702 AYC 34
Marque :	PRAT	PRAT	MOBILSEATS	DOTTO	MOBILE	PRAT	PRAT	AKVAL
1ere mise en circulation :	31/08/06	25/10/12	27/02/01	24/04/96	26/03/03	24/09/08	11/08/11	01/08/86
N° dans la série du type :	VF9WP03XP6X637001	VF9WPO3XBCX637016	YA91CZBLZB206016	000ORIGIN0309526B	YA92CZBLZBK206052	VF9WP03XB8X637013	VF9WP03XBBX637009	000ORIGIN2948659V
Genre :	RESP	RESP	RESP	REM	RESP	RESP	RESP	VASP
Immatriculation :	EV-134-WV	CM – 064 – ED	DP-764-ZK	CK-185-FB	DP-633-ZK	FE-803-DB	BS-377-RN	705-AYC-34
Marque :	PRAT	PRAT	MOBILSEATS	DOTTO	MOBILE	PRAT	PRAT	AKVAL
1ere mise en circulation :	31/08/06	25/10/12	27/02/01	24/04/1996	26/03/2003	24/09/2008	11/08/2011	01/08/86
N° dans la série du type :	VF9WP03XP6X637003	VF9WPO3XBCX637017	YA92CZBLZB206017	000ORIGIN0319526B	YA93CZBLZBK206053	VF9WP03XB8X637015	VF9WP03XBBX637011	000ORIGIN2958659V
Genre :	RESP	RESP	RESP	REM	RESP	RESP	RESP	VASP
Immatriculation :	EV-903-WT	CM – 064 – ED	DP-822-ZK	CK-215-FB	DP-585-ZK	FE-828-DB	BS-332-RN	703-AYC-34
Marque :	PRAT	PRAT	MOBILSEATS	DOTTO	MOBILE	PRAT	PRAT	AKVAL
1ere mise en circulation :	31/08/06	25/10/12	27/02/01	24/04/96	26/03/03	24/09/08	11/08/11	31625
N° dans la série du type :	VF9WP03XP6X637002	VF9WPO3XBCX637018	YA92CZBLZB206018	000ORIGIN039526B	YA91CZBLZBK206051	VF9WP03XB8X637014	VF9WP03XBBX637010	000ORIGIN2968659V
Genre :	RESP	RESP	RESP	REM	RESP	RESP	RESP	VASP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023348-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dû à la présence de sangliers aux abords des villages et des routes ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 7 décembre 2023, au regard des risques de collisions routières aux abords des routes et à la présence de sangliers aux abords des villages de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux abords des routes et des communes de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille, là où la présence des sangliers a été répertoriée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées en lien avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 janvier 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, Villelongue-dels-Monts et Saint-Jean-Lasseille.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de Service Adjoint
de la Nature de l'Agriculture et de la Forêt

Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 - 348 - 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
inclues sur ragondins et renards sur la commune de Bompas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la déclaration de dégâts transmise par la mairie de Bompas ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et ragondins présentée en date du 12 décembre par Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, suite aux dégâts constatés après signalement de la mairie sur divers animaux sur la commune de Bompas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bompas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et ragondins sur la commune de Bompas.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bompas, là où les dégâts sont répertoriés, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024

Article 2 : Monsieur Jean CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Bompas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bompas.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 – 348 – 0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 08 décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur le golf sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Canet-en-Roussillon, et Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, notamment sur les propriétés du golf, y compris à moins de

150 m des habitations et dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Adjoint
Agriculture et Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 - 348-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur les communes de Alenya et Saint-Nazaire et d'une pose de cage piège sur Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya et Saint-Nazaire et la pose de cage piège sur Perpignan sur ragondins présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 08 décembre 2023, suite aux dégâts constatés ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya et Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur les communes d'Alenya et Saint-Cyprien ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya et Saint-

Nazaire et par la pose d'une cage piège sur la commune de Perpignan, notamment là où les dégâts sont répertoriés, y compris à moins de 150 m des habitations et dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

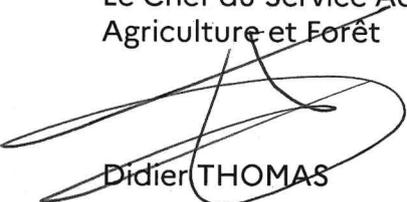
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes d'Alenya, Perpignan et Saint-Cyprien, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Alenya, Perpignan et Saint-Cyprien.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture et Forêt


Didier THOMAS

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Décision reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production en date du **14 décembre 2023**.

Dossier **LA LIBAMBULLE** sise **14 rue Jean Jaurès à PRADES 66500**



Décision Reconnaisant la qualité de Société Coopérative de Production
Au bénéfice de LA LIBAMBULLE
N° Siret 95327195400018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment ses articles 54 et 3 bis,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014 relatif au dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du **07 décembre 2023**

DECIDE

Article 1^{er} : La société LA LIBAMBULLE sise 14 rue Jean Jaurès à PRADES 66500 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2023

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
Eric DOAT**



Voies de recours : dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127 rue de Grenelle 75007 Paris 07
- d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34000 MONTPELLIER,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation de signature à M.Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint,
Mme Véronique CONRY, Responsable pôle pilotage ressources et correspondante
départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ,
Responsable du service local domaine**

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2023325-0002 portant délégation de signature à M Xavier DENY, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1. La délégation de signature conférée à M. Xavier DENY, Directeur départemental des Finances Publiques par l'article 1^{er} de l'arrêté PREF- SCPPAT 2023325-0002 du 21 novembre 2023 sera exercée par M.Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, responsable du pôle pilotage ressources et correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Xavier DENY.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, Mme Michèle MARC, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

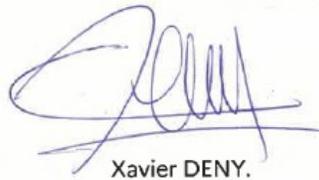
Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques



Xavier DENEY.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BERTINCOURT, directeur adjoint et à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, Mme Michèle MARC, M. Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

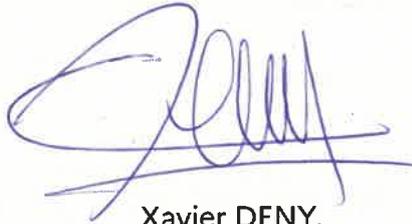
Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur adjoint, Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques



Xavier DENEY.